

Annexe V

**DÉCISION 2005/5 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'IRLANDE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
RELATIF AUX NO_x (réf. 3/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/7, 2003/6 et 2004/8 dans lesquelles il avait prié instamment l'Irlande de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x;

2. *Prend note* du rapport communiqué par le Comité de l'application (EB.AIR/2005/3, par. 20 et 21) concernant le respect, par l'Irlande, de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, et notamment de sa conclusion selon laquelle les données actualisées qu'avait fournies l'Irlande faisaient apparaître que celle-ci était parvenue à s'acquitter de cette obligation en 2003;

3. *Décide* qu'il n'y a pas lieu, pour le Comité de l'application, de poursuivre l'examen du respect par l'Irlande de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x, examen que le Comité a entamé après que le secrétariat lui eut renvoyé cette question en 2002.